

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11 juin 2020

Nombre de conseillers en exercice : 15
Présents : 15
Votants : 15

L'an deux mille vingt, le 11 juin, à dix-neuf heures quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Le Petit Fougeray, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Christophe BRULLÉ, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 5/06/2020

Présents : M. BRULLÉ, Mmes JARRET, LUTZ, M. MOREL, Mme CHANCEREL, MM. VERNAZOBRES, MENUET, Mme GRANNEC, MM. LETORT, DELAUNAY, Mme BARBÉ, M. MORIN, Mmes GEORGE, LAVIT, M. LOUIS.

Absents :

Secrétaire : Mme Sabrina GEORGE.

2020019 - FIXATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24, qui prévoient la possibilité d'indemniser les élus locaux pour les activités au service de l'intérêt général et de leurs concitoyens, et de fixer les taux maximum des indemnités des adjoints par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 25/05/2020 qui constate l'élection de trois adjoints,

Vu les arrêtés en date du 6/06/2020 portant délégation de fonctions à Mesdames JARRET et LUTZ et Monsieur MOREL, adjoints,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint à 10,70 % de l'indice brut 1027 pour les trois adjoints.

2020020 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Vu les dispositions de l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code,

Considérant la nécessité, pour la bonne marche des travaux du Conseil Municipal, de préparer les dossiers en commission,

Considérant qu'outre le Maire, président, cette commission est composée de 3 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide, à l'unanimité, d'instituer une Commission d'Appel d'Offres,

- procède à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la commission d'appel d'offres,
- proclame élus les membres titulaires suivants :
 - 1- M. Anthony MOREL,
 - 2- Mme Sabrina GEORGE,
 - 3- M. Olivier LETORT.
- proclame élus les membres suppléants suivants :
 - 1- Mme Chantal LUTZ,
 - 2- M. Didier MENUET,
 - 3- M. Laurent VERNAZOBRES.

2020021 - COMMISSION CADRE DE VIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2121-22,

Considérant la nécessité, pour la bonne marche des travaux du Conseil Municipal, de préparer les dossiers en commission,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- décide, à l'unanimité, d'instituer une commission « cadre de vie » chargée des questions relatives à la voirie, à l'urbanisme, aux réseaux, aux bâtiments publics, aux espaces verts, à l'assainissement et à l'environnement,
- désigne M. Anthony MOREL, M. Olivier LETORT, Mme Aurélie LAVIT, M. Frédéric DELAUNAY, Mme Marie-Laurence GRANNEC et Mme Anne BARBÉ membres de cette commission dont le Maire, M. Christophe BRULLÉ, est Président de droit.

2020022 - COMMISSION GESTION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2121-22,

Considérant la nécessité, pour la bonne marche des travaux du Conseil Municipal, de préparer les dossiers en commission,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- décide, à l'unanimité, d'instituer une commission « gestion » chargée des questions relatives aux finances, au budget et au personnel,
- désigne Mme Alexandra JARRET, M. Emmanuel LOUIS, Mme Marie-Laurence GRANNEC, Mme Sabrina GEORGE et M. Frédéric DELAUNAY membres de cette commission dont le Maire, M. Christophe BRULLÉ, est Président de droit.

2020023 - COMMISSION EDUCATION - JEUNESSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2121-22,

Considérant la nécessité, pour la bonne marche des travaux du Conseil Municipal, de préparer les dossiers en commission,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- décide, à l'unanimité, d'instituer une commission « éducation – jeunesse » chargée des questions relatives à la vie scolaire et périscolaire et à la cantine,
- désigne Mme Chantal LUTZ, Mme Alexandra JARRET, Mme Sabrina GEORGE, Mme Isabelle CHANCEREL, Mme Anne BARBÉ et M. Olivier LETORT membres de cette commission dont le Maire, M. Christophe BRULLÉ, est Président de droit.

2020024 - COMMISSION COMMUNICATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2121-22,

Considérant la nécessité, pour la bonne marche des travaux du Conseil Municipal, de préparer les dossiers en commission,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- décide, à l'unanimité, d'instituer une commission « communication » chargée des questions relatives à la communication, à la vie associative et à la culture,

- désigne Mme Chantal LUTZ, Mme Isabelle CHANCEREL, M. Emmanuel LOUIS, Mme Aurélie LAVIT et M. Laurent VERNAZOBRES membres de cette commission dont le Maire, M. Christophe BRULLÉ, est Président de droit.

2020025 - ÉLECTION DES MEMBRES DU C.C.A.S

Vu l'article L 123-6 du Code de l'action sociale et des familles,

Monsieur le Maire informe l'assemblée communale que, conformément aux textes en vigueur, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale est présidé par le Maire et comprend au maximum 8 membres élus en son sein par le Conseil Municipal et 8 membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil Municipal.

En conséquence, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le nombre et d'élire les représentants du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal :

- décide que le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale sera composé de neuf membres (le Maire, quatre membres élus par le Conseil Municipal, quatre membres nommés par le Maire),

- désigne Mme Alexandra JARRET, Mme Isabelle CHANCEREL, M. Didier MENUET et Mme Sabrina GEORGE membres du Conseil d'Administration du CCAS.

N'ayant des élus que d'une même liste, le scrutin de liste n'est pas réalisable.

2020026 - MODIFICATION DES STATUTS DU SIAEP LES BRUYÈRES

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, fusionnant les syndicats intercommunaux de GUIPRY-MESSAC/SAINT-MALO-DE-PHILY et LES BRUYÈRES n'a pas acté le passage en syndicat mixte.

Or, par application de la Loi NOTRE, depuis le 1er janvier 2020, REDON AGGLOMÉRATION et VALLONS DE HAUTE BRETAGNE COMMUNAUTÉ sont adhérentes du Syndicat à la place de 17 communes. Les 6 communes de CHANTELOUP, CREVIN, PANCÉ, LE PETIT FOUGERAY, PLÉCHÂTEL et POLIGNÉ continuent d'être adhérentes.

Par délibération en date du 5 mars 2020, le Comité Syndical a modifié les statuts en vue de leur mise à jour sur deux points :

- acter le passage en syndicat mixte au 1^{er} janvier 2020 avec, dorénavant, les collectivités adhérentes suivantes : CHANTELOUP, CREVIN, PANCÉ, LE PETIT FOUGERAY, PLÉCHÂTEL, POLIGNÉ, REDON AGGLOMÉRATION et VALLONS DE HAUTE BRETAGNE COMMUNAUTÉ,

- diminuer par deux le nombre de délégués.

Les articles 1^{er} et 5 des statuts du nouveau syndicat sont désormais rédigés de la manière suivante :

Article 1 : Composition et dénomination du syndicat

Est autorisée la création d'un syndicat mixte d'alimentation en eau potable entre les communes de :

- **CHANTELOUP, CREVIN, PANCÉ, LE PETIT-FOUGERAY, PLÉCHÂTEL, POLIGNÉ,**

- **REDON AGGLOMÉRATION**, en représentation-substitution des communes de BRUC-SUR-AFF, LIEURON et PIPRIAC. ;

Il est précisé que la commune de PIPRIAC a une partie de son territoire sur une autre collectivité gérant l'eau potable :

- Pour la Commune de PIPRIAC :

Le secteur des Emailleries, au sud-est de la Commune, est géré directement par REDON AGGLOMÉRATION ;

- **VALLONS DE HAUTE BRETAGNE COMMUNAUTÉ**, en représentation-substitution des communes de BOURG-DES-COMPTES, BOVEL, LES BRULAIS, LA CHAPELLE-BOUEXIC, COMBLESSAC, GUICHEN, GUIGNEN, GUIPRY-MESSAC, LOHÉAC, MERNEL, SAINT-MALO-DE-PHILY, SAINT-SEGLIN, SAINT-SENOUX, VAL D'ANAST.

Il est précisé que les communes de GUICHEN, VAL D'ANAST et GUIPRY-MESSAC ont chacune une partie de leur territoire sur une autre collectivité gérant l'eau potable :

- Pour la Commune de GUICHEN :

Les secteurs de « Pont-Réan » et de la « route de Laillé » font partie de la Collectivité Eau du Bassin Rennais (CEBR) ;

- Pour la Commune de VAL D'ANAST :

L'ancienne Commune de CAMPTEL et la partie de la Commune de MAURE-DE-BRETAGNE située au nord des Villages de « Tréluyer », « Le Groult » et « La Géraudais » font partie du Syndicat Mixte EAU DE LA FORÊT DE PAIMPONT ;

- Pour la commune de GUIPRY-MESSAC :

Le secteur de « Boulifard », au sud-est de MESSAC, fait partie du Syndicat Intercommunal des Eaux DU PAYS DE BAIN.

A compter du 1^{er} janvier 2020, le syndicat mixte ainsi créé prend le nom de « Syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau Potable LES BRUYÈRES (SIAEP LES BRUYÈRES).

Article 5 : Composition du comité syndical :

Par dérogation à l'article L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales et comme l'autorise l'article L.5212-7-1 du C.G.C.T., il est dérogé à la règle des deux délégués par communes.

Chaque collectivité adhérente disposera d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune de son territoire située sur le syndicat.

Les autres articles seront conservés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve les modifications des statuts énoncées ci-dessus.

2020027 - IMPOSITION DIRECTE 2020 : VOTE DU TAUX DES TAXES LOCALES

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il est nécessaire, pour assurer l'équilibre du budget 2020 de la commune, de voter les taux d'imposition directe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'augmenter les taux d'imposition pour l'année 2020 et les fixe de la façon suivante :

Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties	17,65 %
Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties	45,54 %

2020028 - REMBOURSEMENT DE LOCATIONS DE SALLE ANNULÉES

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de rembourser les acomptes versés et encaissés pour la location de la salle Théophile suite à des annulations liées à des raisons médicales graves et aussi à cause du confinement durant la crise sanitaire du COVID-19 qui empêchait les rassemblements de personnes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'autoriser le remboursement des annulations liées à des raisons médicales graves et à la crise sanitaire du COVID-19.

2020029 - BUDGET COMMUNE : DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits votés au Budget Primitif 2020 de la commune s'avèrent insuffisants. Il est nécessaire d'effectuer les virements de crédits suivants :

Section de fonctionnement		
Dépenses		
673	Titres annulés sur exercice antérieur	+ 482,00
022	Dépenses imprévues	- 482,00

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, les virements de crédits ci-dessus.

2020030 - PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENT APPLICABLES AUX ÉLUS DANS LE CADRE DE LEUR MANDAT

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que les élus peuvent prétendre au remboursement des frais de déplacement dans certaines situations prévues par le Code Générale des Collectivités Territoriales (CGCT) dans les cinq cas suivants :

- Le remboursement des frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial
- Le remboursement des frais de déplacement des membres du conseil municipal
- Le remboursement des frais d'aide à la personne des élus
- Le remboursement des frais exceptionnels d'aide et de secours engagés personnellement par les élus
- L'octroi de frais de représentation aux maires

Les assemblées locales ne peuvent légalement prévoir le remboursement d'autres dépenses. Dans tous les cas, les remboursements de frais sont subordonnés à la production des justificatifs des dépenses réellement engagées.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de voter les modalités de remboursement des frais d'élus engagés lors du déplacement des membres du conseil municipal (cas n°2).

En effet, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou des organismes où ils représentent la commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Il propose que les frais de transport soient pris en charge sur présentation de justificatifs (billets de train, parking, péage) et, dans l'hypothèse de l'utilisation d'un véhicule personnel, sur la base des indemnités kilométriques définies règlementairement selon le barème fiscal en vigueur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à la majorité (14 voix pour, une abstention), les modalités de prise en charge des frais de déplacement applicables aux élus dans le cadre de leur mandat.

2020031 - ACCOMPAGNEMENT DU PAYS DES VALLONS DE VILAINE A LA VALORISATION DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE EN LIEN AVEC LA RÉGION BRETAGNE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L.221-1 à L.221-9 et R.221-1 à R.222-12 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;

Vu la qualité de chef de file de la Région Bretagne pour les compétences relatives à l'énergie et au climat par la loi de Maptam du 27 janvier 2014, et dont le rôle dans la mise en œuvre de la transition énergétique a été affirmé par la loi TECV du 17 août 2015 ;

Vu la délibération n°17-DAJCP-SA-06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 fixant les délégations du Conseil régional à sa Commission permanente ;

Vu la délibération n° 20-0503-02 de la Commission permanente en date du 23 mars 2020 approuvant la convention type de partenariat relative à la mise en œuvre d'une gestion groupée des certificats d'économie d'énergie et autorisant le Président du Conseil régional à signer les conventions de partenariat avec les collectivités territoriales et établissements publics sollicitant la Région ;

Vu le rôle du Pays des Vallons de Vilaine dans l'accompagnement des collectivités vers la transition climatique ;

Vu la convention d'accompagnement établie entre le Pays des Vallons de Vilaine et la commune pour l'accès au service de Conseil en Energie Partagé.

Le dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (CEE), créé par les articles 14 à 17 de la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE), constitue l'un des instruments importants de la politique de maîtrise de la demande énergétique. Il repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie appelés les « obligés ». Le dispositif désigne par ailleurs d'autres acteurs, visés à l'article L221-7 du Code de l'énergie, qualifiés d'éligibles, tels que les collectivités locales et leurs regroupements ou les bailleurs sociaux, et qui peuvent également obtenir des CEE en contrepartie d'actions engendrant des économies d'énergie.

Conformément à l'article L 221-7 du Code de l'énergie, et afin d'atteindre le seuil minimal de dépôt prévu par l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie, la Région Bretagne a la possibilité d'être désignée par les « Demandeurs » en tant que « Regroupeur ». Afin de proposer ce regroupement à un nombre important de membres, elle met à disposition des demandeurs une plateforme numérique permettant la saisie des dossiers de déclaration des travaux d'économie d'énergie (et le stockage des justificatifs).

Le Pays des Vallons de Vilaine, dans sa mission de Conseil en Energie Partagé (CEP), propose aux collectivités un accompagnement complet pour le montage technique et administratif des dossiers de CEE ; ainsi que leur valorisation financière auprès des acteurs du marché en tant qu' « Opérateur ».

La répartition du produit de valorisation financière des CEE est fixée, par convention avec le Pays des Vallons de Vilaine, à 80% du montant revenant à la collectivité et 20% revenant au Pays des Vallons de Vilaine pour le financement du service de Conseil en Energie Partagé.

Monsieur le Maire vous propose de rejoindre cette démarche permettant la valorisation des Certificats d'Economies d'Energie.

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire entendu, et après en avoir délibéré, à l'unanimité

- décide de Valoriser les Certificats d'Economie d'Energie (CEE) au travers de la démarche de regroupement portée par la Région Bretagne, en lien avec le Pays des Vallons de Vilaine ;
- s'engage à ne pas demander une nouvelle fois, au nom de la commune, la valorisation des mêmes CEE ;
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention de regroupement entre la commune et la Région Bretagne ainsi que tous les documents relatifs à ce(s) dossier(s) ;
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'accompagnement entre la commune et le Pays des Vallons de Vilaine, en tant qu'opérateur, ainsi que tous les documents relatifs à ce(s) dossier(s) ;
- autorise le Pays des Vallons de Vilaine à recevoir la rétribution financière liée à la valorisation de ces CEE et confirme avoir été informé des conditions de reversement arrêtées par le Pays des Vallons de Vilaine.